



Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ImpCom/29/3  
26 novembre 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE D'APPLICATION DE LA PROCEDURE  
APPLICABLE EN CAS DE NON-RESPECT DU  
PROTOCOLE DE MONTREAL

Vingt-neuvième réunion  
Rome, 23-24 novembre 2002

RAPPORT DU COMITE D'APPLICATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE  
NON-RESPECT DU PROTOCOLE DE MONTREAL SUR LES TRAVAUX  
DE SA VINGT-NEUVIEME REUNION

I. INTRODUCTION

1. La vingt-neuvième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome (Italie) les 23 et 24 novembre 2002.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la réunion

2. Le Président du Comité, M. Mahfuzul Haque (Bangladesh), a ouvert la réunion à 10 heures le 23 novembre 2002.

B. Participation

3. Ont participé à la réunion les représentants des Etats suivants : Australie, Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Ghana, Jamaïque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie et Sri Lanka.

4. Ont également assisté à la réunion les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et les représentants des organismes d'exécution du Fonds - le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale. La liste complète des participants figure à l'annexe II au présent rapport.

5. A l'invitation du Comité, les représentants de l'Albanie, du Belize, de l'Ethiopie, de la Fédération de Russie, du Nigéria et du Paraguay ont assisté à la réunion pour présenter les progrès réalisés par leurs pays respectifs en vue de respecter les dispositions du Protocole de Montréal. Le représentant du Tadjikistan avait été invité à participer à la réunion mais n'était pas présent.

6. Egalement à l'invitation du Comité, le Président et le Vice-président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal ont assisté à la réunion.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/29/1 :

1. Ouverture de la réunion;
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
3. Rapport du secrétariat sur les questions liées à la communication des données et au respect des dispositions;
4. Déclarations :
  - a) du secrétariat du Fonds multilatéral;
  - b) des organismes d'exécution (PNUD, PNUE, ONUDI et Banque mondiale) sur les activités menées par les Parties visées à l'article 5 et les Parties à économie en transition pour faciliter l'application et le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
5. Informations fournies par les Parties présentes à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations;
6. Examen de l'état de respect des décisions spécifiques des Parties par le Bangladesh, le Tchad, les Comores, le Honduras, la Mongolie, le Niger, le Nigéria, Oman, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, Samoa (décision XIII/16), la Fédération de Russie (décision XIII/17), l'Arménie (décision XIII/18), le Kazakhstan (décision XIII/19), le Tadjikistan (décision XIII/20), le Belize (décision XIII/22), le Cameroun (décision XIII/23), l'Ethiopie (décision XIII/24), et le Pérou (décision XIII/25);
7. Examen du rapport du secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'autorisation (article 4B, paragraphe 4, du Protocole de Montréal);
8. Questions diverses;
9. Adoption du rapport de la réunion;
10. Clôture de la réunion.

III. RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES QUESTIONS LIEES A LA COMMUNICATION DES DONNES ET AU RESPECT DES DISPOSITIONS

8. Le secrétariat de l'ozone a présenté le rapport du secrétariat sur les questions liées à la communication de données et au respect des dispositions figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/14/3 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/29/2. Le représentant du secrétariat a fait observer que certaines des données contenues dans les documents étaient périmées du fait que les données soumises par les Parties avaient été communiquées après que les documents eurent été envoyés à l'impression, problème qui survenait fréquemment.

9. S'agissant de la communication des données, l'article 7 du Protocole de Montréal dispose que les Parties communiquent des données annuelles dans un délai de neuf mois. Au cours des trois dernières

années, à peu près 50 % des Parties avaient communiqué des données dans les délais prescrits, ce qui représentait une amélioration par rapport au taux précédent variant entre 25 et 40 %. Au fil des années, la quasi-totalité des Parties en était arrivée à communiquer des données; les taux s'établissaient à l'heure actuelle à 99 % pour les données au titre de 1998, 96 % pour 1999 et 91 % pour 2000.

10. L'examen du respect a été entrepris à partir du rapport sur les données, mais le secrétariat a rappelé au Comité qu'en vertu de décisions précédentes du Comité, d'autres informations, dont les dates de ratification du Protocole et de ses amendements et le montant de l'assistance octroyée par le Fonds multilatéral ou le Fonds pour l'environnement mondial, devaient également être fournies au Comité. Ce processus se compliquait chaque jour davantage, et le secrétariat intensifierait ses efforts pour promouvoir la synergie avec le secrétariat du Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution. Le Comité a convenu de renvoyer l'examen des questions liées au respect au titre du point 6 de son ordre du jour.

#### IV. DECLARATIONS SUR LES ACTIVITES MENEES DANS DES PARTIES VISEES A L'ARTICLE 5 ET DES PARTIES A ECONOMIE EN TRANSITION POUR FACILITER L'APPLICATION ET LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE MONTREAL

##### a) Secrétariat du Fonds multilatéral

11. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a précisé que la trente-huitième réunion du Comité exécutif était la dernière des neuf réunions que le Comité avait tenues au cours de la période triennale 2000-2002. Il a présenté les travaux du Comité exécutif qui avait à ce jour approuvé des montants de plus de 1 500 millions de dollars au titre du financement de projets et d'autres activités dans plus de 125 pays visés à l'article 5, qui se sont vus octroyer des subventions s'échelonnant entre 50 000 dollars et plusieurs millions de dollars pour des pays comme la Chine. Les concours financiers approuvés au cours de 2002 permettraient d'éliminer la consommation de quelque 42 000 tonnes d'ODP et la production de 24 000 tonnes d'ODP. Il a indiqué que l'année 2002 marquait un tournant important par rapport à la ligne d'action habituelle du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif avait pratiquement pu achever les discussions sur la mise en œuvre du cadre de planification stratégique du Fonds multilatéral. Un accord s'était fait au début de la période triennale quant au fait qu'il fallait donner aux pays visés à l'article 5 les moyens de maîtriser leurs programmes d'élimination. Il en était résulté l'adoption du cadre de planification stratégique qui avait débouché sur l'adoption par le Comité, à sa trente-huitième réunion, d'un plan d'élimination portant sur trois ans aux fins du Fonds multilatéral. L'orateur a fait observer que tous les pays visés à l'article 5 devaient se plier à l'élimination de 50 % des CFC au début de 2005 et de 85 % au début de 2007. En 2002, le nombre de plans d'élimination nationaux et sectoriels qui avaient été approuvés était en hausse très nette. Tous les grands pays consommateurs d'ODS avaient bénéficié de concours financiers approuvés par le Comité exécutif qui étaient suffisants pour leur permettre de respecter les calendriers d'élimination. Quinze de ces pays ne nécessitaient pas une assistance supplémentaire du Fonds multilatéral pour être en mesure d'atteindre ces objectifs en matière de respect. La majorité des pays visés à l'article 5 qui étaient de faibles consommateurs avait bénéficié d'une assistance pour la mise en œuvre des plans de gestion des réfrigérants qui leur permettraient de respecter les objectifs fixés pour 2005 et 2007 au titre du Protocole. La mise en œuvre des plans de gestion des réfrigérants constituait un défi pour le Fonds multilatéral, l'expérience ayant montré que l'achèvement de l'élimination s'avérait le moment le plus difficile pour les pays.

12. Répondant à une question posée par un membre du Comité au sujet de la demande faite par l'Ouganda aux fins que soient modifiées ses données de référence concernant le bromure de méthyle, le Chef du secrétariat du Fonds a fait savoir qu'une telle modification ne devrait pas influencer sur l'accord passé entre le Comité exécutif et le Gouvernement ougandais en vue d'éliminer la consommation totale contrôlée du bromure de méthyle en Ouganda, par le biais de la mise en œuvre d'un projet approuvé par le Comité exécutif.

b) Programme des Nations Unies pour le développement

13. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement a attiré l'attention du Comité sur le nombre considérable de pays faibles consommateurs qui recevaient une assistance du PNUD. D'une manière générale, de très grands succès avaient été obtenus au cours de l'année écoulée, avec l'abandon progressif du financement des projets au profit d'accords concernant l'élimination au niveau national et par secteur. La plupart des pays se trouvant en situation de non-respect mentionnés dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/29/2 n'étaient pas ceux qui bénéficiaient d'une assistance du PNUD. Parmi ces derniers, le PNUD œuvrerait avec le Nigéria pour fournir des données de référence sur le bromure de méthyle et mettre en œuvre le plan d'élimination des CFC qui venait d'être approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Des problèmes subsistaient en ce qui concernait la communication des données par le Pakistan, qui tenaient en partie à la nomination de responsables de l'ozone successifs. Le Bangladesh était toujours en situation de non-respect, mais l'achèvement d'un important projet relatif aux mousses le ramènerait à une situation de respect. Le Népal se trouvait également en situation de non-respect et les projets entrepris dans ce pays n'avançaient pas bien, peut-être en raison de problèmes politiques; le PNUD poursuivrait les efforts qu'il mène avec le PNUE pour faire en sorte que le Népal revienne à une situation de respect. Le financement du programme national de l'Arménie avait en principe été approuvé par le Conseil du FEM, mais l'approbation était subordonnée à la résolution des défauts de concordance entre les données communiquées au secrétariat de l'ozone et celle figurant dans le programme national. Etant donné que l'Arménie avait actuellement présenté une demande aux fins d'être reclassée parmi les Parties visées à l'article 5, il était possible que les mêmes propositions soient soumises au Fonds multilatéral.

c) Programme des Nations Unies pour l'environnement

14. Le représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a appelé l'attention sur le rapport soumis au Comité par le Groupe de l'énergie et d'OzoneAction de la Division de la Technologie, de l'Industrie et de l'Economie concernant l'état de respect, lequel rapport présentait des questions générales et spécifiques nationales, en mettant un accent particulier sur l'article 5, l'article 7 et l'article 4 b) du Protocole de Montréal. Il a esquissé dans le détail l'action menée par le Programme OzoneAction du PNUE à travers le monde, en particulier le nouveau Programme d'aide au respect du PNUE, en soulignant les tendances globales de la consommation des CFC, des halons et du bromure de méthyle dans les pays visés à l'article 5. Il a fait observer que si les tendances globales en matière de consommation des CFC et des halons étaient positives, celles relatives à la consommation du bromure de méthyle étaient toutefois préoccupantes. Il a brossé une comparaison par région de la consommation des CFC, des halons et du bromure de méthyle et relevé que le respect du Protocole devrait se faire indépendamment de la taille et de la consommation des pays.

15. Sur les 76 pays dans lesquels le PNUE était l'organisme d'exécution, neuf étaient revenus à une situation de respect depuis 2000 et 29 avaient, entre 1999 et 2001, maintenu au niveau zéro leur consommation de bromure de méthyle. Il a souligné la nécessité de continuer à aider ces pays pour ce qui est du renforcement des capacités et des projets ne requérant pas d'investissements. Il y avait eu des progrès dans la communication des données en 2001. Près de 62 % des pays étaient en situation de respect, avec 30 % ne communiquant pas de données (aussi bien des pays visés à l'article 5 que des pays qui ne l'étaient pas) et 8 % se trouvant en situation de non-respect.

16. Il a insisté sur le fait que la définition des politiques marquait le point de départ et il était nécessaire d'examiner comment renforcer l'assistance prêtée aux pays en matière d'application des politiques. Les besoins spécifiques des faibles pays consommateurs devaient être comblés et il fallait de toute urgence établir un réseau d'information sur le commerce illicite des ODS en vue d'intensifier la coopération régionale, en tenant des réunions biennuelles entre représentants des organismes d'exécution, du secrétariat de l'ozone et du secrétariat du Fonds multilatéral.

17. Il a indiqué que le Comité d'application devrait tenir lieu d'institution d'alerte rapide et déclaré qu'il était essentiel que les organismes d'exécution, le secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral participent aux sessions informelles sur les cas de non-respect durant les réunions du réseau. Il a signalé qu'il y avait lieu d'élaborer un mécanisme permettant d'assurer un cadre pour un certain nombre de pays visés à l'article 5 en Europe et pays à économie en transition qui avaient été laissés en dehors du processus.

18. Répondant aux questions posées par des membres du Comité d'application, l'intervenant a reconnu que divers pays faibles consommateurs comme le Népal, les Fidji et les Maldives, se heurtaient à d'énormes difficultés pour importer des faibles quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tant parce que les exportateurs étaient peu désireux d'expédier de très faibles quantités de ces substances que parce que cela coûtait généralement moins cher d'acheter en gros. Ces pays se retrouvaient ainsi en train d'importer bien au-delà de leurs quotas de consommation au cours d'une année, ce qui les mettait en situation de non-respect des dispositions du Protocole, mais les amenait à interdire les importations les années ultérieures jusqu'à ce que le stock ait été consommé. C'est ainsi que le Népal avait mis en place un système d'autorisations en février 2001. Ses niveaux de référence se situaient aux alentours de 25 tonnes mais près de 100 tonnes avaient été importées, et après consultation, le Népal avait décidé d'interdire simplement les importations durant les cinq prochaines années. Les autorités de ce pays avaient assuré le PNUE qu'elles s'efforceraient de maintenir leur utilisation en deçà ou au niveau des seuils de référence. Le PNUE a toutefois souligné que le Comité devrait se pencher sur les préoccupations des pays visés à l'article 5.

19. Un représentant du secrétariat a toutefois fait remarquer que le Comité d'application avait un mandat clair concernant l'évaluation du respect par les Parties des obligations au titre du Protocole de Montréal. S'agissant du Népal et des Maldives, les écarts par rapport à la consommation de référence étaient très élevés et il convenait que l'on s'y penche.

20. Répondant à une autre question posée au sujet du Cameroun, le représentant du PNUE a fait valoir que le coordonateur régional du PNUE pour l'Afrique, oeuvrant avec le concours du Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone, s'était donné beaucoup de mal pour entrer en rapport avec le Gouvernement camerounais. Le problème était, semble-t-il, dû aux changements répétés du personnel chargé de la protection de l'ozone et à l'incapacité ou le peu d'empressement de la part du Gouvernement à régler la situation. Les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et de l'ONUDI ont cependant confirmé qu'un certain nombre de grands projets avaient récemment été achevés, qui devraient permettre de ramener le Cameroun à une situation de respect.

21. Un représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le temps, l'énergie et les ressources que le secrétariat consacrait à la collecte des rapports sur les données. Il a cherché à savoir si les organismes d'exécution, en particulier ceux s'occupant des projets liés au renforcement institutionnel, pourraient prêter leur concours en encourageant les pays à communiquer leurs données dans les délais. Il a cité l'exemple des pays qui avaient eu des projets se déroulant sur cinq à huit ans mais qui n'avaient communiqué aucune donnée.

#### d) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

22. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a indiqué que l'ONUDI était tout particulièrement attentive aux nouvelles stratégies en matière de respect axées sur des plans d'élimination sectoriels nationaux, et continuait de travailler en étroite collaboration avec d'autres organismes d'exécution. L'élimination du bromure de méthyle avançait dans de nombreux pays et avait déjà été de fait achevée dans deux pays. Parmi les pays qui recevaient une assistance de l'ONUDI, la Bosnie-Herzégovine et la Jamahiriya arabe libyenne connaissaient des problèmes particuliers. Ces deux pays affichaient des chiffres de référence anormalement bas, à cause de la guerre qui sévissait en Bosnie-Herzégovine et de l'embargo international qui frappait la Jamahiriya arabe libyenne durant la période de communication des données de référence. Etant donné que les économies de ces pays avaient connu une expansion à l'issue de ces périodes difficiles, il était inévitable qu'ils enregistrent une poussée de la consommation, ce qui les mettait en situation de non-respect. Le Comité était par conséquent prié de se

pencher sur ces questions en prenant en compte les problèmes singuliers auxquels faisaient face ces pays durant la période sur laquelle portait le respect.

23. Répondant à des questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'ONUDI a précisé qu'après la guerre, la Bosnie-Herzégovine avait tenté d'organiser un processus consultatif associant les parties prenantes afin d'obtenir un retour régulier d'informations sur les chiffres de la consommation. L'ONUDI avait tenu des réunions périodiques avec le responsable de l'ozone et avait exposé les implications que présentaient la non-communication des données et la non-détermination des chiffres de niveaux de référence. L'Organisation avait conseillé à la Bosnie-Herzégovine d'être présente à la réunion consacrée à la question. En outre, le secrétariat avait reçu une lettre envoyée par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine le 11 novembre 2002 au secrétariat mais elle ne contenait pas les chiffres requis. En réponse à une autre question visant à obtenir des informations sur la demande présentée par l'Ouganda aux fins que soient modifiées ses données de référence, l'intervenant a indiqué que l'Ouganda n'avait pas mis l'ONUDI au courant de ce nouveau développement.

e) Banque mondiale

24. Le représentant de la Banque mondiale a fait savoir aux participants à la réunion que la Fédération de Russie avait soumis des données qui faisaient ressortir qu'il n'y avait pas de production des substances inscrites aux annexes A et B dans ce pays. Il a informé la réunion de l'approbation d'un projet de la Chine portant sur l'élimination de 85 % du tétrachlorure de carbone (TCC) d'ici à 2005. Le Gouvernement pakistanaï avait fourni des données au titre de 2001 qui révélaient que ce pays s'acquittait de ses obligations concernant le gel de CFC et devrait satisfaire 50 % de la production pour 2001. La Banque mondiale travaillait de concert avec le Pakistan sur la mise à jour des données du pays. Le Pakistan semblait être en situation de respect s'agissant des substances inscrites au Groupe II de l'Annexe 1 mais les choses étaient compliquées du fait des écarts observés dans les données au cours des trois dernières années et de l'absence de projets relatifs aux halons financés par le Fonds multilatéral. L'intervenant a également fait le point de l'élimination partielle des ODS, d'ici à 2005 dans le secteur de la fabrication aux Philippines, afin de parvenir à l'élimination complète d'ici à 2009, et également fait le point de la situation en Argentine. Il a fait part à la réunion de ce que la Banque mondiale avait tenu des discussions détaillées avec le Gouvernement des Bahamas pour demander à ce pays de communiquer des données dans les délais prévus. Ces données étaient actuellement détenues par le Comité national de l'ozone des Bahamas et seraient transmises au secrétariat de l'ozone. Les Bahamas mettaient en oeuvre un nouveau système numérique pour surveiller et suivre les ODS entrant dans le pays et en sortant et menaient des discussions plus poussées avec les autorités douanières des Etats-Unis d'Amérique afin de surveiller les ODS expédiés des Bahamas vers les Etats-Unis. Il a relevé que tous les pays qui disposaient de projets sur le renforcement institutionnel gérés par la Banque mondiale avaient communiqué des données et se trouvaient en situation de respect.

25. Répondant aux questions posées par des membres du Comité concernant les conditions requises pour que les pays à économie en transition non visés à l'article 5 bénéficient d'un financement au titre de l'élimination des HCFC, le représentant de la Banque mondiale a indiqué que le FEM avait récemment approuvé un plan de travail portant sur 50 millions de dollars au titre des activités relatives aux HCFC, même si les contours devaient encore en être définis avec précision.

V. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES PRESENTES A LA REUNION A L'INVITATION DU COMITE D'APPLICATION AU SUJET DU RESPECT DE LEURS OBLIGATIONS

a) Fédération de Russie

26. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que la production des ODS inscrite aux annexes A et B aux fins d'utilisation finale s'était arrêtée le 20 décembre 2000 et que les exportations et importations avaient cessé le 1er mars 2000. Le Gouvernement avait en mai 1999 pris la décision d'interdire la création de toute nouvelle installation de production. L'initiative spéciale pour l'élimination avait été

mise en œuvre avec succès, avec l'appui sans réserve de la communauté internationale; sept unités de production avaient été fermées et les équipements démantelés ou convertis. Ces activités avaient favorisé la réduction de la production non seulement dans la Fédération de Russie mais dans tout l'ancienne Union soviétique, ainsi qu'une diminution du trafic illicite. Un projet du FEM visant à l'élimination de la consommation résiduelle serait achevée en 2003. Le Comité de l'ozone avait élaboré un plan pour l'élimination nationale qui portait sur la période 2002-2005, lequel devait être soumis au Gouvernement en décembre 2002 pour approbation. La Fédération de Russie rencontrait des problèmes aigus dans l'élimination de la consommation des CFC utilisés pour les inhalateurs à doseur et sollicitait l'aide de la communauté internationale pour y parvenir.

#### b) Belize

27. Le représentant du Belize a présenté une demande visant à ce que soient modifiés les niveaux de référence. Il a précisé que le Comité exécutif avait, lors de sa vingt-cinquième réunion tenue en juillet 1998, approuvé la préparation d'un programme national et d'un plan de gestion des réfrigérants. En 1998, un consultant international avait été recruté pour entreprendre la collecte des données. Il avait été nécessaire de collecter et d'analyser des données rétrospectives sur les importations et la consommation, en considérant que les niveaux de consommation égalaient ceux des importations. Toutes les données sur les ODS ont été obtenues auprès du bureau central des statistiques, en recourant très peu aux importateurs. On s'est très vite aperçu dans l'exercice que les données rassemblées ne donneraient que des meilleures estimations, mais ce sont néanmoins ces données qui ont été utilisées pour établir le niveau de la consommation de référence à 16,3 tonnes. Toutes les ODS, y compris les CFC, ont été classées comme des dérivés halogénés des hydrocarbures sous un seul code par l'office des douanes. Il s'était donc révélé impossible de subdiviser les données sur les importations pour 1995, 1996 et 1997. Le bureau central des statistiques a été principalement mis à profit pour les données commerciales, les données brutes provenant des fichiers des douanes. Dans le cadre de l'exigence de communication des données prévue par le Protocole de Montréal, le service national de l'ozone créé en janvier 2001 était tenu de collecter, d'analyser et de communiquer des données sur la consommation au secrétariat. En examinant les données antérieures, le service national de l'ozone s'est aperçu qu'il y avait des défauts de concordance considérables entre les données initialement procurées aux consultants et les quantités réelles de CFC importées. Il y avait également des défauts de concordance entre les données de 1999 et de 2001. On avait certes fait valoir qu'il y avait eu des importations de bromure méthyle et de halons, mais aucune de ces substances n'avait effectivement été importée au Belize. On s'était également entretenu avec les techniciens, qui étaient les utilisateurs finaux, et leurs renseignements ont été comparés avec les données fournies par les services de douanes.

28. Au moment où le service national de l'ozone était créé en janvier 2001, trois faits marquants importants survenus avaient amélioré la collecte des données. L'Office des douanes avait achevé l'installation d'un système de gestion de l'information en 1998; le chapitre 38 des Dispositions législatives du Belize a été modifié pour prendre en compte la tarification douanière révisée et la classification commerciale visant à dissocier les dérivés halogénés spécifiques des hydrocarbures, et la perception qu'avaient les importateurs du Protocole de Montréal s'était améliorée, ce qui fait qu'ils fournissaient au service national de l'ozone des données plus fiables. L'orateur a relevé que les données révisées sur les importations pour la période 1995-2001 montraient que les niveaux réels de référence pour la période étaient de 27,5 tonnes métriques. Il a également indiqué que son Gouvernement demandait que les niveaux de référence soient révisés pour se situer à 25 tonnes métriques. Il a ajouté qu'il était nécessaire d'entreprendre des activités pour renforcer le programme national sur l'ozone, qui comportait notamment la formation des agents de douane, la réalisation d'une campagne dynamique de promotion pour l'adaptation antipollution des climatiseurs mobiles, le renforcement du programme de formation destiné aux techniciens de la réfrigération et la réalisation d'un programme percutant de surveillance et d'évaluation ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation sur le programme relatif à l'ozone au Belize.

29. Le représentant de l'Australie a demandé au représentant du Belize de lui donner des précisions sur les niveaux de référence révisés des tonnes ODP.

c) Albanie

30. La représentante de l'Albanie a indiqué que la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal étaient relativement nouveaux pour son pays. L'Albanie avait coopéré en 2001 et 2002 avec le PNUE dans un processus participatif national afin d'évaluer sa situation nationale et d'entreprendre une collecte et une analyse des données sur les ODS. L'Albanie avait communiqué des données pour les années allant de 1995 à 2000 ainsi que pour la période de contrôle. Elle a précisé que du fait de divers problèmes, dont la modicité des ressources et la mauvaise conjoncture économique qui avaient entravé la protection de l'environnement, il semblait peu probable que l'Albanie serait en mesure de respecter les objectifs fixés pour 2005 et 2007. Le plan national d'élimination envisageait une élimination complète vers la fin de l'année 2008. Elle a mentionné qu'une nouvelle loi était entrée en vigueur en octobre 2002, laquelle interdisait l'importation de matériel nouveau ou de seconde main faisant appel à des ODS; l'importation et l'utilisation des ODS étaient soumises à une autorisation; les travaux sur les textes réglementaires avançaient en vue de parvenir à un gel des CFC en 2003 et l'Albanie était en train d'exécuter la première phase d'un projet sur le renforcement institutionnel, grâce à des fonds qui avaient été dégagés en juillet 2002. Elle a souligné que la période triennale 2003-2005, qui précédait l'élimination complète en 2008, était importante pour l'Albanie.

d) Nigéria

31. Le représentant du Nigéria a réaffirmé l'engagement de son pays à l'égard de ses obligations au titre du Protocole de Montréal et a indiqué que les données soumises au secrétariat de l'ozone montraient que les résultats obtenus en vue d'un retour à une situation de respect s'étaient progressivement améliorés. Il a signalé qu'un certain nombre de projets d'investissements étaient actuellement exécutés au Nigéria, plusieurs d'entre eux devant être menés à bien de manière accélérée. Il était prévu en 2002 d'éliminer environ 333,5 tonnes métriques de CFC. Pour mieux respecter ses obligations et s'y tenir, le Nigéria avait élaboré un plan national d'élimination des CFC comportant des objectifs de réduction des CFC cadrant avec le respect, qui avait été présenté à la trente-huitième réunion du Comité exécutif. Les objectifs seraient atteints grâce à la réalisation de projets d'investissements dans les secteurs des mousses, des réfrigérants et des aérosols; la mise en œuvre d'un plan de gestion des réfrigérants; le renforcement d'un système d'autorisation des importations et des quotas des ODS, et des mesures politiques et législatives. Il a assuré le Comité que son pays continuerait à respecter ses obligations impératives au titre du Protocole de Montréal.

e) Ethiopie

32. Le représentant de l'Ethiopie a indiqué que la consommation de CFC dans son pays concernait principalement le secteur des réfrigérants. Le programme national comportait un plan de gestion des réfrigérants, un projet de conversion et un projet de recyclage. Malheureusement, le projet de recyclage, dont le démarrage avait été prévu avant 1998, a toutefois été repoussé, pour des raisons politiques, au début de l'année 2002 suite au retrait de l'organisme prêtant une assistance. Le projet de recyclage devait permettre d'éliminer 70 tonnes de CFC sur cinq ans. Il a déclaré que le service national de l'ozone menait une action pour accroître la sensibilisation, élaborer une nouvelle législation sur les ODS et entreprendre des programmes de formation, pour ne citer que ceux-ci. La tendance actuelle faisait ressortir que l'utilisation des CFC était en régression et il espérait que son pays serait en mesure de respecter ses obligations au titre du Protocole de Montréal avec l'assistance du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution.

f) Paraguay

33. Le représentant du Paraguay a présenté une demande visant à ce que soient modifiées les données de référence. Cela découlait du fait que des écarts étaient observés entre les données détenues par le secrétariat de l'ozone et celles qui avaient été recensées par le service national de l'ozone au Paraguay. Selon lui, le personnel travaillant dans ce service à l'époque n'avait communiqué que des données partielles, et les chiffres corrects étaient ceux fournis au secrétariat du Fonds multilatéral. De ce fait, les chiffres de référence pour les CFC devraient être révisés à la hausse, pour être portés de 157,4 à 210,6 tonnes ODP. Cela

n'influerait aucunement sur la situation de respect du Paraguay, étant donné que la consommation actuelle était bien en deçà du chiffre de référence initial.

34. En réponse à des questions posées par des membres du Comité au sujet de la communication des données, le représentant du Nigéria a indiqué que les données de son pays au titre de 2001 avaient été soumises au secrétariat et celui de l'Éthiopie a fait savoir que les données de son pays pour la période de contrôle avaient déjà été soumises. Le secrétariat a confirmé avoir reçu un exemplaire du plan d'action éthiopien.

VI. EXAMEN DE L'ÉTAT DE RESPECT DES DÉCISIONS SPÉCIFIQUES DES PARTIES PAR LE BANGLADESH, LE TCHAD, LES COMORES, LE HONDURAS, LA MONGOLIE, LE NIGER, LE NIGERIA, OMAN, LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, LE PARAGUAY, SAMOA (DÉCISION XIII/16), LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (décision XIII/17), L'ARMÉNIE (décision XIII/18), LE KAZAKHSTAN (décision XIII/19), LE TADJIKISTAN (décision XIII/20), LE BELIZE (décision XIII/22), LE CAMEROUN (décision XIII/23), L'ÉTHIOPIE (décision XIII/24) ET LE PÉROU (décision XIII/25)

35. Le secrétariat de l'ozone a présenté le rapport du secrétariat sur l'examen des situations possibles de non-respect qui étaient révélées par les données communiquées et de l'état de respect des décisions des Parties ainsi que des recommandations du Comité d'application concernant les cas de non-respect figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/29/2. Les Parties étaient groupées selon les catégorisations convenues lors de la vingt-huitième réunion du Comité.

36. Le secrétariat s'est excusé pour l'envoi tardif du rapport, mais a relevé que ce problème se posait régulièrement. Les Parties mettaient souvent du temps à répondre aux demandes faites par le secrétariat en ce qui concerne le suivi des recommandations du Comité d'application et des décisions de la Réunion des Parties, et le secrétariat préférait toujours donner des informations au Comité plutôt que de signaler simplement qu'une Partie n'avait pas donné suite à sa demande. De ce fait, le secrétariat devait fréquemment repousser la production du rapport à une période plus tardive qu'il ne le souhaiterait.

37. Le Comité d'application a examiné les points soulevés par le secrétariat dans son rapport, y compris lors du huit clos auquel n'ont assisté que les membres du Comité.

Non-respect de l'obligation de communiquer des données de base annuelles (article 7, paragraphes 1 et 2)

38. Vingt-huit Parties visées à l'article 5 n'avaient pas communiqué des données pour une ou plusieurs des années de base (1986, 1989 ou 1991) concernant un ou plusieurs groupes des substances réglementées, selon que stipulé à l'article 7 du Protocole de Montréal. Le secrétariat a indiqué que dans le cas des pays qui avaient ratifié le Protocole seulement récemment, il se pouvait que ces données n'existent pas effectivement, ou à tout le moins qu'elles soient difficiles à obtenir. En outre, étant donné qu'il y avait eu plus tard des ajustements au Protocole pour fixer par la suite les années de référence pour déterminer la situation de respect des obligations par les Parties visées à l'article 5, les données annuelles de base initiales étaient dans la pratique sans valeur, et les Parties éprouvaient parfois des difficultés à comprendre pourquoi ces données devaient être communiquées. Néanmoins, au titre de l'article 7 du Protocole, la non-communication des données annuelles de base initiales mettait la Partie en situation de non-respect.

39. Le secrétariat a en outre fait remarquer que les Parties étaient confrontées à une situation similaire s'agissant du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole, en vertu duquel elles étaient supposées remettre tous les deux ans un résumé de leurs activités sur la recherche, le développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements. S'il est vrai que cela avait été utile dans les premières années du Protocole, cela se révélait aujourd'hui de peu d'utilité, et le Comité d'application était parvenu à une entente officieuse selon laquelle les obligations stipulées dans l'article étaient remplies par les rapports périodiques communiqués par les groupes d'évaluation et l'OMM.

40. Le Comité a toutefois décidé que la question des données de référence était très épineuse et appelait une décision de la Réunion des Parties. Le secrétariat a suggéré que la meilleure façon de procéder serait que le secrétariat travaille avec les Parties pour établir au mieux des estimations possibles des données annuelles de base, comme prévu à l'article 7 du Protocole. Le Comité a convenu de renvoyer la question au Groupe de rédaction juridique afin qu'il prépare un projet de décision sur la communication des données de base annuelles prévue à l'article 7 qui serait soumis à la Réunion des Parties.

Non-respect de l'obligation de communiquer des données annuelles (article 7, paragraphe 3)

41. Treize Parties classées temporairement parmi celles visées à l'article 5 n'avaient jamais communiqué de données au secrétariat, à savoir : le Cambodge, le Cap-Vert, Djibouti, les Etats fédérés de Micronésie, le Libéria, Nauru, les Palaos, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname et Vanuatu. Le Comité a relevé que nombre de ces Parties avait ratifié le Protocole seulement récemment et que quelques-unes d'entre elles avaient connu des périodes de troubles civils. Toutefois, elles avaient dans leur quasi-totalité bénéficié d'une assistance dans la collecte des données et le renforcement institutionnel, par le canal du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution.

42. Le Comité estimait qu'il était important que l'on rappelle clairement aux Parties leur obligation de communiquer des données, et a par conséquent convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision figurant à l'Annexe I au présent rapport, dans lequel ces Parties étaient instamment priées de travailler de concert avec le PNUE dans le cadre du Programme d'aide au respect et avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral pour communiquer des données aussi rapidement que possible au secrétariat, et de demander au Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties concernant la communication des données, à sa prochaine réunion.

Questions liées à la communication des données de référence en vertu des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5

43. Plusieurs Parties visées à l'article 5 n'avaient pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années requises pour établir leurs niveaux de référence : il s'agissait pour l'Annexe A : de l'Angola et d'Haïti; et pour l'Annexe E : du Cap-Vert, de Djibouti, des Etats fédérés de Micronésie, d'Haïti, du Libéria, des Maldives, du Nigéria, des Palaos, de la République démocratique du Congo, de la République démocratique de Corée, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie et du Vanuatu. Le secrétariat se trouvait donc dans l'incapacité de déterminer l'état de respect de ces Parties. Ces Parties avaient, pour la quasi-totalité d'entre elles, reçu une assistance pour la collecte des données et le renforcement institutionnel, par le biais du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution.

44. Le Comité a décidé d'adopter une approche similaire à celle adoptée à l'égard du groupe qui n'avait jamais communiqué de données, et a par conséquent convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris à l'Annexe I au présent rapport, dans lequel ces Parties étaient instamment priées de travailler en étroite collaboration avec les organismes concernés afin de communiquer aussi rapidement que possible des données au secrétariat, et de demander au Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties concernant la communication des données, à sa prochaine réunion.

Non-respect de l'obligation de communiquer des données annuelles en vertu du paragraphe 3 de l'article 7

45. En 2000 et 2001, seule la moitié des Parties avait communiqué leurs données au secrétariat avant la date stipulée du 30 septembre, ce qui rendait très difficile la tâche du secrétariat dans l'analyse des données aux fins du Comité d'application et de la Réunion des Parties.

46. Le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris dans l'Annexe I au présent rapport, visant dans un libellé standard à encourager les Parties à communiquer des données dès que possible.

47. Le secrétariat a fait observer que les périodes de contrôle en milieu d'année, de juillet à juin, au titre desquelles les Parties visées à l'article 5 devaient communiquer des données en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A du Protocole, tendaient à causer une certaine confusion parmi les Parties. Il y avait tout lieu de craindre, apparemment, que la période de contrôle actuelle qui s'étendait à 18 mois, du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002, provoquerait encore plus de confusion. Le Comité a convenu d'ajouter un paragraphe au projet de décision sur la communication des données rappelant aux Parties visées à l'article 5 la période de contrôle qui s'étendait sur 18 mois.

#### Cas de non-respect par les Parties visées à l'article 5

48. Plusieurs Parties visées à l'article 5 avaient communiqué des données sur la consommation des substances du Groupe 1 de l'Annexe A pour 2000, 2001 et/ou la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 qui les mettaient en situation possible ou certaine de non-respect. Le Comité a décidé de reprendre les termes dans lesquels étaient libellées les décisions antérieures des Réunions des Parties traitant du non-respect pour toutes les Parties figurant dans cette catégorie qui n'avaient pas déjà fait l'objet de décisions spécifiques de la treizième Réunion des Parties. Les pays qui avaient été mentionnés dans des décisions antérieures seraient traités distinctement (voir plus loin dans les paragraphes XX-YY). Après discussion, le Comité a en outre décidé de traiter de manière égale toutes les Parties figurant dans cette catégorie, indépendamment de l'ampleur de leur consommation excédentaire.

49. Le Comité a par conséquent convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant des projets de décision sur l'Albanie, les Bahamas, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Jamahiriya arabe libyenne, les Maldives, la Namibie, le Népal et Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui figuraient à l'Annexe I au présent rapport, tendant à présenter les données fournies par la Partie qui la mettaient en situation de non-respect, à demander que la Partie soumette au Comité un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect, et à décrire les conséquences qui pourraient subvenir.

#### Demandes de modification des niveaux de référence

50. Sept Parties avaient présenté des demandes de modification de leurs données sur la consommation pour les années de référence, il s'agissait des Parties ci-après : Belize, Bulgarie, Ouganda, Paraguay, Qatar, Sri Lanka et Yémen. Le Comité a rappelé ses décisions prises lors de réunions précédentes tendant à demander aux Parties présentant des demandes visant à ce que soient modifiées des données de référence de les assortir de tous les éléments d'appréciation, y compris la méthode utilisée dans le calcul du chiffre révisé proposé et un exposé des raisons pour lesquelles le chiffre antérieur était incorrect. La treizième Réunion des Parties, avait dans sa décision XIII/15, conseillé aux Parties qui demandaient que soient modifiées les données de référence communiquées de présenter leurs demandes au Comité d'application, qui établirait, en collaboration avec le secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif, si les modifications proposées étaient justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation.

51. Le Comité a pris note des communications soumises par quelques-unes des Parties au Comité. Il a en outre fait état de ce que dans certains cas le changement requis ramènerait la Partie en situation de respect tandis que dans d'autres, ce ne serait pas le cas, mais a décidé que toutes les demandes de modification devraient être traitées de la même manière, indépendamment de leur impact et également de l'ampleur du changement requis.

52. S'agissant du Belize, les renseignements fournis n'établissaient pas de distinction entre les différentes espèces de CFC, ce qui a conduit le Comité à demander au Belize de présenter une subdivision détaillée avant qu'il ne puisse confirmer les chiffres de référence finaux.

53. S'agissant de la Bulgarie, les chiffres figurant dans le rapport sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle du PNUE annexé au document UNEP/OzL.Pro/Imp.Com/29/2, indiquaient une consommation après déduction des volumes utilisés à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de l'ordre de 86,3 tonnes, ce qui donnait un chiffre ajusté de 51,78 tonnes ODP, au lieu du chiffre de 54 tonnes ODP que la Bulgarie avait initialement demandé.

54. Le représentant du Sri Lanka a fait observer que la demande faite par son pays ne tendait pas tant à réviser qu'à corriger les chiffres d'une année qui avaient apparemment été inscrits de manière erronée. Cela semblait être également le cas du Paraguay.

55. De ce fait, le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris dans l'annexe I au présent rapport, dans lequel il était recommandé que soient modifiées les données de référence pour le Belize, la Bulgarie, le Paraguay et Sri Lanka.

56. S'agissant du Qatar, le Comité a convenu qu'étant donné qu'aucune information n'avait été fournie, le Comité ne pourrait donner suite à la demande. Le Comité a en outre décidé de demander au Qatar de fournir tous les éléments d'appréciation, y compris la méthode utilisée dans le calcul du chiffre révisé proposé, et un exposé des raisons pour lesquelles le chiffre précédent était incorrect, et d'inviter le Qatar à la prochaine réunion du Comité pour présenter sa demande et répondre aux questions.

57. S'agissant de l'Ouganda, le Comité a reconnu que certains des renseignements requis avaient été fournis, mais a convenu qu'il n'était pas, selon lui, approprié de souscrire à la demande de ce pays. Le Comité a par ailleurs décidé de demander à l'Ouganda de présenter un exposé des raisons pour lesquelles il estimait que son chiffre de référence antérieur était incorrect, et d'inviter l'Ouganda à la prochaine réunion du Comité pour présenter sa demande et répondre aux questions.

58. S'agissant du Yémen, le Comité a pris note avec satisfaction du fait que le gros des renseignements requis avaient été fournis, mais a convenu qu'il n'était toujours pas, selon lui, approprié de donner suite à sa demande. Le Comité a en outre décidé de demander au Yémen de fournir un complément d'informations sur les questions suivantes : la validité de son postulat selon lequel toutes les substances consommées au cours de 1995-1997 étaient importées, ou dans quelle mesure il était possible qu'une partie de la consommation ait pu provenir des stocks; dans quelle mesure il y avait eu une fabrication de produits faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre 1995 et 1997; et dans quelle mesure il y avait eu une consommation de halons par les services d'urgence au cours de 1995-1997.

#### Non-respect des mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2H par les Parties non visées à l'article 5

59. L'Arménie, le Belarus, la Fédération de Russie, la Lettonie et l'Ukraine avaient tous signalé une consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2000 excédentaire par rapport aux niveaux de contrôle qui ne pouvait pas être expliquée par les dérogations autorisées, notamment celles accordées aux fins des utilisations essentielles ou des exportations à destination des Parties visées à l'article 5. Le secrétariat a relevé que dans certains cas les écarts étaient très infimes, et étaient souvent imputables à la consommation pour les emplois en laboratoire et aux fins d'analyse, qui étaient autorisés dans le cadre d'une dérogation générale mais étaient fréquemment signalés de manière erronée par les Parties. Néanmoins, le secrétariat ne pouvait supposer que les écarts se rapportaient aux dérogations autorisées et devait toujours demander aux Parties concernées de lui fournir des renseignements, lesquels n'étaient pas toujours communiqués rapidement.

60. Le Comité a reconnu que dans de nombreux cas les écarts pourraient s'expliquer mais a néanmoins jugé qu'il fallait traiter ces Parties de la même manière que toutes les autres qui avaient signalé une consommation ou production excédentaires pour une période de contrôle donnée. L'Arménie et la Fédération de Russie feraient l'objet de décisions distinctes conformément aux décisions de la treizième

Réunion des Parties, et le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris dans l'annexe I au présent rapport, déclarant le Bélarus, la Lettonie et l'Ukraine en situation de non-respect des mesures de réglementation en 2000, leur demandant d'indiquer de toute urgence pourquoi ils ne respectaient pas leurs obligations et priant le Comité d'application d'examiner la situation à sa prochaine réunion et de faire rapport à la quinzième Réunion des Parties.

#### Etat de non-respect des décisions antérieures des Parties

61. Pour faciliter ses débats futurs sur les Parties en situation de non-respect, le Comité a convenu de demander au secrétariat de dresser une liste de contrôle des éléments d'information qu'il demanderait aux Parties de lui fournir.

#### Bangladesh

62. Le Bangladesh avait, dans la décision XIII/16 de la treizième Réunion des Parties, été considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations. Il avait depuis fourni au secrétariat des informations qui montraient qu'il était indéniablement en situation de non-respect pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Toutefois, le Comité a reconnu que l'achèvement d'un grand projet relatif aux mousses en janvier 2002 réduirait la consommation de CFC et permettrait au Bangladesh de revenir à une situation de respect.

63. Le Comité a par conséquent convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris à l'annexe I au présent rapport, reconnaissant que le Bangladesh était en situation de non-respect pour la période de contrôle allant de juillet 2000 à juin 2001, reconnaissant qu'il avait déjà pris des mesures pour assurer un retour à une situation de respect et décidant de suivre de près la situation.

#### Nigéria

64. Le Comité a reconnu que le Nigéria était dans la même situation que le Bangladesh, car il avait, dans la décision XIII/16 de la treizième Réunion des Parties, été tenu pour être en situation de non-respect, et avait communiqué des données pour 2000 et 2001 qui laissaient apparaître qu'il était toujours en situation de non-respect. Il avait récemment soumis un plan d'action montrant comment il entendait revenir à une situation de respect, mais le Comité a décidé que des objectifs précis devaient toujours être arrêtés, et a demandé au Président du Comité de les arrêter de concert avec le Nigéria.

65. Le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris dans l'annexe I au présent rapport, reconnaissant que le Nigéria se trouvait en situation de non-respect pour la période de contrôle allant de juillet 2000 à juin 2001, notant qu'il avait soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un retour à une situation de respect d'ici 2003, et décidant de surveiller de près la situation.

#### Fédération de Russie

66. Le Comité a noté que même si la Fédération de Russie était en situation de non-respect des objectifs d'élimination convenus pour 1999 et 2000, les données qu'elle avait soumis pour 2001 confirmaient cependant l'élimination complète de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites aux annexes A et B, comme noté dans la décision XIII/17 de la treizième Réunion des Parties.

67. Le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris à l'annexe I au présent rapport, se félicitant des efforts accomplis par la Fédération de Russie pour respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, et saluant le retour de ce pays à une situation de respect.

#### Arménie

68. L'Arménie avait, dans la décision XIII/18 de la treizième Réunion des Parties, été tenue pour être en situation de non-respect de ses obligations, mais elle avait également soumis une demande aux fins de reclassification dans le groupe des Parties visées à l'article 5. Le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris à l'annexe I au présent rapport, reconnaissant que l'Arménie était en situation de non-respect de ses obligations en 2000, prenant acte de sa demande de reclassification dans le groupe des Parties visées à l'article 5 et demandant au Comité d'application de se pencher sur la question une fois que le problème aura été résolu.

#### Tadjikistan

69. Le Tadjikistan avait, dans la décision XIII/20 de la treizième Réunion des Parties, été considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations, et avait convenu d'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis qui devaient lui permettre de revenir à une situation de respect. Le secrétariat a signalé qu'il y avait des défauts de concordance mineurs entre les rapports communiqués ultérieurement par le Tadjikistan et ledit plan d'action; un représentant de ce pays avait été invité à assister à la réunion du Comité d'application, mais du fait de difficultés de déplacement n'avait pu y prendre part.

70. Le Comité a convenu de demander au secrétariat de s'efforcer de clarifier les défauts de concordance et d'inviter le Tadjikistan à la prochaine réunion du Comité d'application, au cas où les éclaircissements apportés ne seraient pas satisfaisants.

#### Cameroun

71. Le Cameroun avait, dans la décision XIII/23 de la treizième Réunion des Parties, été considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations, et avait été prié de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un retour à une situation de respect. Le Comité a noté qu'il ne l'avait pas encore fait, et a rappelé les observations formulées par le PNUE à propos des difficultés rencontrées dans l'établissement de bons courants de communication avec le Gouvernement camerounais, et du fait qu'il y avait eu des changements fréquents des responsables chargés de l'ozone dans ce pays.

72. Le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris à l'annexe I au présent rapport, reconnaissant que le Cameroun était en situation de non-respect de ses obligations, déplorant qu'il n'ait pas satisfait aux exigences stipulées dans la décision XIII/23, lui demandant de fournir un plan d'action au secrétariat dès que possible, et à temps pour qu'il puisse être examiné par le Comité d'application à sa prochaine réunion en 2003, demandant en outre que le PNUE et l'ONUDI fournissent des rapports d'étape, soulignant combien il importait que le Gouvernement camerounais mette en place et assure un cadre institutionnel et d'action gouvernementale efficace permettant de mettre en oeuvre et de surveiller la stratégie d'élimination nationale, et décidant de suivre de près la situation.

#### Belize

73. Le Belize avait, dans la décision XIII/22 de la treizième Réunion des Parties, été considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations, et avait communiqué des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 qui faisaient ressortir qu'il était toujours en situation de non-respect. Il avait récemment soumis un plan d'action esquissant la manière dont il entendait revenir à

une situation de respect, mais le Comité a décidé que des objectifs spécifiques devaient toujours être arrêtés et a demandé au Président du Comité de les arrêter de concert avec le Belize.

74. Le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris à l'annexe I au présent rapport, reconnaissant que le Belize était en situation de non-respect pour la période de contrôle allant de juillet 2000 à juin 2001, notant qu'il avait soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un retour à une situation de respect, et décidant de suivre de près la situation. Il a en outre convenu d'insérer un renvoi à la demande faite par le Belize de modifier ses données de référence.

### Ethiopie

75. L'Ethiopie avait, dans la décision XIII/24 de la treizième Réunion des Parties, été tenue pour être en situation de non-respect de ses obligations, et avait communiqué des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 qui révélaient que ce pays était toujours en situation de non-respect. L'Ethiopie avait récemment soumis un plan d'action esquissant la manière dont il entendait retourner à une situation de respect, mais le Comité a décidé que des objectifs spécifiques, et notamment une date finale pour l'élimination des CFC, devaient toujours être arrêtés, et il a prié le Président du Comité de les arrêter de concert avec l'Ethiopie.

76. Le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris à l'annexe I au présent rapport, reconnaissant que l'Ethiopie était en situation de non-respect pour la période de contrôle allant de juillet 2000 à juin 2001, notant qu'il avait soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un retour à une situation de respect, et décidant de suivre de près la situation.

### Parties se trouvant actuellement en situation de respect

77. Le Comité a noté avec satisfaction que les Parties ci-après, dont le non-respect des dispositions du Protocole de Montréal en 2001 avait fait l'objet des décisions de Parties, étaient retournées à une situation de respect et qu'aucune autre action n'était requise, à savoir : Tchad, Honduras, Mongolie, Niger, Oman et Samoa (décision XIII/16), Argentine (décision XIII/21) et Pérou (décision XIII/25).

## VII. EXAMEN DU RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES PARTIES QUI ONT MIS EN PLACE DES SYSTEMES D'AUTORISATION (ARTICLE 4B, PARAGRAPHE 4 DU PROTOCOLE DE MONTREAL)

78. Le secrétariat a présenté son rapport sur les Parties qui avaient mis en place des systèmes d'autorisations en vertu du paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/INF/2. Le secrétariat a fait observer que même si toutes les Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Montréal n'avaient pas encore fourni des informations visant à indiquer si elles avaient ou non mis en place des systèmes d'autorisations des importations et des exportations, maintes Parties qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement avaient cependant mis en place de tels systèmes.

79. Le Comité a convenu de transmettre à la quatorzième Réunion des Parties un document de séance contenant un projet de décision repris à l'Annexe I au présent rapport, félicitant les Parties qui avaient mis en place des systèmes d'autorisations et invitant toutes les Parties tant à ratifier l'Amendement de Montréal qu'à mettre en place des systèmes d'autorisations.

#### VIII. QUESTIONS DIVERSES

80. Aucun point n'a été soulevé pour examen.

#### IX. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

81. Le Comité est convenu de suivre la procédure habituelle en ce qui concerne l'approbation de son rapport.

#### X. CLOTURE DE LA REUNION

82. Le Président a déclaré la réunion close le dimanche 24 novembre 2002 à 14 heures 30.

Annexe I

PROJETS DE DECISION CONCERNANT LE RESPECT DU PROTOCOLE DONT LE COMITE  
D'APPLICATION RECOMMANDE L'ADOPTION

**Décision XIV/... Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction l'application du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;
2. De noter avec regret que 49 des 180 Parties qui auraient dû communiquer des données pour l'année 2001 ne l'ont pas encore fait et que, d'une manière générale, le nombre des Parties qui communiquent leurs données n'a guère augmenté ces dernières années;
3. De noter en outre que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche de contrôler et d'évaluer efficacement le respect des obligations qu'elles ont contractées en vertu du Protocole de Montréal;
4. D'inviter instamment les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles plutôt que d'attendre chaque année la date limite du 30 septembre;
5. De rappeler aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qu'aux fins de la communication des données en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2A et du paragraphe 8 bis a) de l'article 5, la période de contrôle actuelle va du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002.

**Décision XIV/... Non-respect de l'obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal par des Parties qui sont temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole**

1. De noter que les Parties ci-après, temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5, n'ont pas communiqué au secrétariat leurs données de consommation ou de production : Cambodge, Cap-Vert, Djibouti, Etats fédérés de Micronésie, Libéria, Nauru, Palaos, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Suriname et Vanuatu;
2. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
3. De reconnaître que bon nombre de ces Parties n'ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment, mais de noter cependant que 12 d'entre elles ont bénéficié, pour rassembler leurs données, d'une assistance du Fonds multilatéral, par le biais de ses organismes d'exécution;
4. De prier instamment ces Parties de collaborer avec le PNUJ, dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au secrétariat dès que possible, et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties, s'agissant de la communication de leurs données, à sa prochaine réunion.

**Décision XIV/... Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins d'établissement des niveaux de référence au titre des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5**

1. De noter que les Parties ci-après n'ont pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années retenues aux fins de l'établissement des niveaux de référence pour les annexes A et E du Protocole, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5 :
  - a) Pour l'Annexe A : Angola, Haïti;
  - b) Pour l'Annexe E : Cap-Vert, Djibouti, Etats fédérés de Micronésie, Haïti, Libéria, Maldives, Nigéria, Palaos, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et Príncipe, Sierra Leone, Somalie et Vanuatu;
2. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
3. De souligner que le respect des dispositions du Protocole de Montréal par ces Parties ne peut être déterminé en l'absence des données pertinentes;
4. De noter que 15 des 16 Parties concernées bénéficient, pour rassembler leurs données, d'une assistance du Fonds multilatéral, par le biais de ses organismes d'exécution;
5. De prier instamment ces Parties de collaborer avec les organismes concernés pour communiquer d'urgence au secrétariat les données requises et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties, s'agissant de la communication de leurs données, à sa prochaine réunion.

**Décision XIV/... Situation présumée de non-respect du gel de la consommation de CFC dans les Parties visées à l'article 5 pour la période de contrôle allant de juillet 2000 à juin 2001**

1. De noter que, conformément à la décision XI/29 de la dixième Réunion des Parties, le Comité d'application a demandé au secrétariat d'écrire aux Parties visées à l'article 5 qui ont communiqué des données pour l'année 2000 et/ou 2001 indiquant une consommation de CFC supérieure à leur niveau de référence;
2. De noter que le Guatemala, Malte, le Pakistan et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas communiqué de données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 et qu'elles ont communiqué, soit pour 2000, soit pour 2001, des données annuelles dépassant leur niveau de référence. A défaut d'éclaircissements ultérieurs, ces Parties seront présumées n'avoir pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier instamment les Parties susmentionnées de communiquer de toute urgence leurs données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
4. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où ces Parties respectent, ou s'efforcent de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, ces Parties devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision des Parties, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où un pays manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte

que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties importatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par l'Albanie**

1. De noter que l'Albanie a ratifié le Protocole de Montréal le 8 octobre 1999. L'Albanie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole; toutefois, son programme national n'a pas été approuvé par le Comité exécutif. Le Comité exécutif a cependant approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 215 060 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de l'Albanie pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 41 tonnes ODP. L'Albanie a signalé une consommation de 62 et 69 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement, et a signalé une consommation de 58 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, l'Albanie se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander à l'Albanie de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Albanie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler ses importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Albanie en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où l'Albanie respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l'Albanie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Albanie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que l'Albanie ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par les Bahamas**

1. De noter que les Bahamas ont ratifié le Protocole de Montréal, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 4 mai 1993. Ce pays est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 658 487 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence des Bahamas pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 41 tonnes ODP. Les Bahamas ont signalé une consommation de 66 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et une consommation de 87 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, les Bahamas se trouvaient donc en situation de non-respect de leurs obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De demander aux Bahamas de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Les Bahamas souhaiteraient peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation afin de geler leurs importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par les Bahamas en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où les Bahamas respectent, ou s'efforcent de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elles devraient continuer d'être considérées de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, les Bahamas devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de respecter leurs engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent les Bahamas que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elles manqueraient de s'acquitter de leurs obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Bahamas ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par la Bolivie**

1. De noter que la Bolivie a ratifié le Protocole de Montréal, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 3 octobre 1994, et l'Amendement de Montréal le 12 avril 1999. La Bolivie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1995. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 1 428 767 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de la Bolivie pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 76 tonnes ODP. La Bolivie a signalé une consommation de 79 et 77 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement, et a signalé une consommation de 78 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, la Bolivie se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander à la Bolivie de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Bolivie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler ses importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction l'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bolivie en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où la Bolivie respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Bolivie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Bolivie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une

action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que la Bolivie ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine**

1. De noter que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal le 6 mars 1992. La Bosnie-Herzégovine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 1 308 472 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de la Bosnie-Herzégovine pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 24 tonnes ODP. La Bosnie-Herzégovine a signalé une consommation de 176 et 200 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement. Pour cette période de contrôle, la Bosnie-Herzégovine se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander à la Bosnie-Herzégovine de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Bosnie-Herzégovine souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler ses importations au niveau de référence et de faciliter d'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Bosnie-Herzégovine devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Bosnie-Herzégovine que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que la Bosnie-Herzégovine ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par la Namibie**

1. De noter que la Namibie a ratifié le Protocole de Montréal le 20 septembre 1993 et l'Amendement de Londres le 6 novembre 1997. La Namibie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1995. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 406 147 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de la Namibie pour les substances du Groupe I de l'Annexe A de 22 tonnes ODP. La Namibie a signalé une consommation de 22 et 24 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement, et une consommation de 23 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, la Namibie se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De demander à la Namibie de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Namibie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Namibie en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où la Namibie respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Namibie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Namibie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que la Namibie ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal**

1. De noter que le Népal a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 6 juillet 1994. Le Népal est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 432 137 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence du Népal pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 27 tonnes ODP. Le Népal a signalé une consommation de 94 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en l'an 2000 et une consommation de 94 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, le Népal se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander au Népal de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Népal souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Népal en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Népal respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Népal devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Népal que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à

l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que le Népal ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les-Grenadines**

1. De noter que Saint-Vincent-et-les-Grenadines a ratifié le Protocole de Montréal, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 2 décembre 1996. Saint-Vincent-et-les-Grenadines est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 152 889 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 2 tonnes ODP. Saint-Vincent-et-les-Grenadines a signalé une consommation de 6 et 7 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement, et une consommation de 9 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Saint-Vincent-et-les-Grenadines souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les-Grenadines respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, Saint-Vincent-et-les-Grenadines devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent Saint-Vincent-et-les-Grenadines que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne**

1. De noter que la Jamahiriya arabe libyenne a ratifié le Protocole de Montréal le 11 juillet 1990 et l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001. La Jamahiriya arabe libyenne est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 2000. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 2 794 053 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de la Jamahiriya arabe libyenne pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 717 tonnes ODP. La Jamahiriya arabe libyenne a signalé une consommation de 985 tonnes ODP de ces substances en 2000 comme en 2001, ce qui la met

manifestement en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De demander à la Jamahiriya arabe libyenne de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Jamahiriya arabe libyenne souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Jamahiriya arabe libyenne devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Jamahiriya arabe libyenne que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que la Jamahiriya arabe libyenne ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par les Maldives**

1. De noter que les Maldives ont ratifié le Protocole de Montréal le 16 mai 1989, l'Amendement de Londres le 31 juillet 1991, l'Amendement de Copenhague et l'Amendement de Montréal le 27 septembre 2001. Ce pays classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 370 516 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence des Maldives pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 5 tonnes ODP. Les Maldives ont signalé une consommation de 5 tonnes ODP en 2000 et de 14 tonnes ODP en 2001, ce qui les met manifestement en situation de non-respect de leurs obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander aux Maldives de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Les Maldives souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par les Maldives en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où les Maldives respectent, ou s'efforcent de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elles devraient continuer d'être considérées de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, les Maldives devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de respecter leurs engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent les Maldives que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où ce pays manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient

comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Maldives ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Demandes de modification des données de référence**

1. De noter que, conformément à la décision XIII/15 de la treizième Réunion des Parties, les Parties qui avaient demandé que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence avaient été priées de présenter leur demande au Comité d'application, qui établirait, en collaboration avec le secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif, si les modifications proposées étaient justifiées en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation;
2. De noter que les Parties ci-après ont présenté suffisamment d'informations pour justifier leur demande de modification des données de référence pour les substances visées :
  - a) La Bulgarie, en vue de la modification des données de consommation de substances inscrites à l'Annexe E pour 1991 de 0 à 51,78 tonnes ODP,
  - b) Le Sri Lanka, en vue de la modification de ses données de référence concernant la consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A de 400,4 à 445,6 tonnes ODP,
  - c) Le Belize, en vue de la modification de ses données de référence concernant la consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A de 16 à 24,4 tonnes ODP,
  - d) Le Paraguay, en vue de la modification de ses données de référence concernant la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A de 157,4 à 210,6 tonnes ODP;
3. D'accepter ces demandes de modification des données de référence.

#### **Décision XIV/... Non-respect de l'élimination progressive de la consommation par les Parties non visées à l'article 5 en l'an 2000**

1. De noter que le Bélarus, la Lettonie et l'Ukraine ont communiqué des données concernant la consommation des substances inscrites à l'annexe A ou B du Protocole de Montréal en l'an 2000 supérieures au niveau de réglementation prévu à l'article 2 du Protocole;
2. De noter en outre que ces Parties se trouvent en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues à l'article 2 du Protocole de Montréal pour l'an 2000;
3. De prier ces Parties de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du Secrétariat, des explications sur le non-respect de leurs obligations au vu des données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole, et ce dans les meilleurs délais;
4. De prier le Comité d'application d'examiner la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans ces Parties à sa prochaine réunion, et de faire rapport à la quinzième Réunion des Parties.

**Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh**

1. De noter que, conformément à la décision XIII/16 de la treizième Réunion des Parties, le Comité d'application a demandé au secrétariat d'écrire au Bangladesh, étant donné que ce pays avait communiqué des données pour 1999 et/ou 2000 indiquant une consommation de CFC supérieure à son niveau de référence et se trouvait donc en situation présumée de non-respect;
2. De noter en outre que la consommation de référence du Bangladesh pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 580 tonnes ODP. Le Bangladesh a signalé une consommation de 805 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en l'an 2000, et une consommation de 740 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, le Bangladesh se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De noter toutefois que les informations fournies au Comité d'application tant par le Bangladesh que par le PNUD indiquent que le Bangladesh devrait revenir à une situation de respect pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Bangladesh en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Bangladesh respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Bangladesh devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative de mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Bangladesh que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre les mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que le Bangladesh ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

**Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par le Nigéria**

1. De noter que, conformément à la décision XIII/16 de la treizième Réunion des Parties, le Comité d'application a demandé au secrétariat d'écrire au Nigéria étant donné que ce pays avait communiqué des données pour l'année 1999 et/ou 2000 indiquant une consommation de CFC supérieure à son niveau de référence, et se trouvait par conséquent en situation présumée de non-respect;
2. De noter que la consommation de référence du Nigéria pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 3 650 tonnes ODP. Le Nigéria a signalé une consommation de 4 095 tonnes ODP en 2000 et de 3 666 tonnes ODP en 2001, ce qui le met manifestement en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. D'exprimer sa préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par le Nigéria, tout en notant cependant que ce pays a soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. C'est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du plan d'action soumis par le Nigéria, que ce pays s'engage expressément à :
  - a) ...
  - b) ...
  - c) ...

4. Que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Nigéria de revenir à une situation de respect d'ici 2003. A cet égard, les Parties invitent le Nigéria à coopérer avec les organismes d'exécution compétents pour éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Nigéria en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Nigéria respecte, ou s'efforce de respecter, les engagements spécifiques susmentionnés au paragraphe 3, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Nigéria devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Nigéria, que, conformément au point B de cette liste indicative, si celui-ci manquait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que le Nigéria ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie**

1. De noter que la Fédération de Russie n'a pas respecté les objectifs d'élimination pour 1999 et 2000 en matière de production et de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites à l'Annexe A du Protocole de Montréal;
2. De prendre note avec satisfaction du fait que les données communiquées par la Fédération de Russie pour 2001 confirment l'achèvement de l'élimination de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites aux Annexes A et B, comme l'a noté treizième Réunion des Parties dans sa décision XIII/17;
3. De se féliciter des efforts déployés par la Fédération de Russie pour respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal;
4. De reconnaître l'appui et l'assistance apportés par les Parties au Protocole de Montréal en vue de permettre à la Fédération de Russie de respecter le Protocole.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie**

1. De noter que l'Arménie a communiqué des données sur la consommation de substances inscrites à l'Annexe A du Protocole de Montréal pour l'année 2000 supérieures aux niveaux de contrôle prévus à l'article 2 du Protocole, et se trouvait donc en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues à l'article 2 du Protocole de Montréal en 2000;
2. De noter que, conformément à la décision XIII/18 de la treizième Réunion des Parties, l'Arménie a été priée de ratifier l'Amendement de Londres, condition préalable pour pouvoir bénéficier du financement du FEM, et que cela n'a pas été fait;
3. [De noter en outre que, puisque l'Arménie a présenté une demande aux fins d'être reclassée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le Comité d'application devrait se pencher sur la situation de l'Arménie lorsque que cette question aura été réglée.]

### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par le Cameroun**

1. De noter que, conformément à la décision XIII/23 de la treizième Réunion des Parties, le Cameroun a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour de ce pays à une situation de respect;
2. De noter en outre que la consommation de référence du Cameroun pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 257 tonnes ODP. Le Cameroun a signalé une consommation de 369 tonnes ODP en 2000 et de 364 tonnes ODP en 2001, ce qui met manifestement ce pays en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De noter avec regret que le Cameroun n'a pas satisfait aux exigences de la décision XIII/23 et de demander qu'il soumette un plan d'action au secrétariat dès que possible, en temps voulu pour que le Comité d'application l'examine à sa prochaine réunion en juillet 2003, de sorte à suivre les progrès accomplis par ce pays en vue de revenir à une situation de respect;
4. De demander en outre au PNUÉ de présenter au Comité d'application un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de son projet stratégique et d'assistance technique entrepris actuellement au Cameroun, et à l'ONUDI de confirmer au Comité d'application l'achèvement de ses deux projets relatifs aux mousses, qui pourraient avoir réduit de manière notable la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Groupe I de l'Annexe A;
5. De faire valoir auprès du Gouvernement camerounais les obligations qui lui incombent au titre du Protocole de Montréal quant à l'élimination de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'il doit en conséquence mettre en place et maintenir un cadre gouvernemental directeur et institutionnel efficace permettant de mettre en oeuvre et de suivre la stratégie nationale d'élimination de ces substances;
6. De suivre de près les progrès accomplis par le Cameroun en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Cameroun respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Cameroun devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Cameroun que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que le Cameroun ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par le Belize**

1. De noter que, conformément à la décision XIII/22 de la treizième Réunion des Parties, le Belize a été prié soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis des délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter que la consommation de référence du Belize pour les substances du Groupe I de l'annexe A [, qui a été modifiée conformément à la décision XIV/...] est de 24,4 tonnes ODP. Le Belize a signalé une consommation de 16 tonnes ODP en 2000 et de 28 tonnes ODP en 2001, et une consommation de 40 tonnes ODP pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, ce qui met manifestement ce pays en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. D'exprimer sa préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par le Belize, tout en notant que ce pays a soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. C'est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du plan d'action soumis par le Belize, que ce pays s'engage expressément à :
  - a) ...
  - b) ...
  - c) ...
4. Que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Belize de revenir à une situation de respect d'ici [ ]. A cet égard, les Parties invitent le Belize à coopérer avec les organismes d'exécution compétents pour éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Belize en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Belize respecte, ou s'efforce de respecter, les engagements spécifiques susmentionnés au paragraphe 3, le Belize devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Belize devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Belize que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que le Belize ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIV/... Non-respect du Protocole de Montréal par l'Ethiopie**

1. De noter que, conformément à la décision XIII/24 de la treizième Réunion des Parties, l'Ethiopie a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter que le niveau de référence de l'Ethiopie pour les substances du Groupe I de l'annexe A est de 34 tonnes ODP. L'Ethiopie a signalé une consommation de 39 tonnes ODP et de 35 tonnes ODP pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, ce qui mettrait à l'évidence ce pays en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. D'exprimer sa préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par l'Ethiopie, tout en notant cependant que ce pays a soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. C'est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du plan d'action soumis par l'Ethiopie, que ce pays s'engage expressément à :
  - a) ...
  - b) ...
  - c) ...
4. Que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à l'Ethiopie de revenir à une situation de respect d'ici [ ]. A cet égard, les Parties invitent l'Ethiopie à coopérer avec les organismes d'exécution compétents pour éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A;

5. De suivre de près les progrès accomplis par l'Éthiopie en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où l'Éthiopie respecte, ou s'efforce de respecter, les engagements spécifiques susmentionnés au paragraphe 3, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l'Éthiopie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Éthiopie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4 visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que l'Éthiopie ne contribue pas à perpétuer une situation de non-respect.

**Décision XIV/... Rapport sur la mise en place de systèmes d'autorisation en vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction que 84 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations, comme elles y sont tenues en vertu de l'Amendement;
2. De noter en outre avec satisfaction que 56 Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont déjà mis en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations;
3. De prier instamment toutes les autres 25 Parties à l'Amendement de Montréal de communiquer au secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'autorisation des importations et des exportations, et d'inviter celles qui n'ont pas encore mis en place de tels systèmes à le faire à titre prioritaire;
4. D'encourager toutes les autres Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le ratifier et à mettre en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
5. D'examiner périodiquement l'état de mise en œuvre des systèmes d'autorisation par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme préconisé à l'article 4B du Protocole.

Annexe II

## LISTE DES PARTICIPANTS

A. Membres du Comité d'application**AUSTRALIE**

M. Milton Catelin  
 Director  
 Environment Australia  
 G.P.O Box 787  
 2601 Canberra A.C.T  
 Australie  
 Téléphone : (+612) 6274 1481  
 Télécopieur : (+612) 6274 1172  
 Courriel : milton.catelin@ea.gov.au

Mme Tamara Curll  
 Assistant Director  
 Environment Australia  
 GPO Box 787  
 2601 Canberra A.C.T  
 Australie  
 Téléphone : (+612) 6274 1701  
 Télécopieur : (+612) 6274 1172  
 Courriel : tamara.curll@ea.gov.au

**BOLIVIE**

M. Alex Suarez Irusta  
 Coordinatoreur – Responsable ozone  
 Vice-ministère de l'environnement et des  
 ressources naturelles  
 Av. Mariscal Santa Cruz Esquina Oruro N° 1092,  
 Plaza Del Obelisco, Edificio Ex Comibol,  
 Ministerio de Desarrollo Sostenible Y  
 Planificación  
 Bolivie  
 Téléphone : (+591 2) 233 18 84/233 0762  
 Télécopieur : (+591 2) 233 18 84/2331273  
 Courriel : ozonobolivia@mdsp.gov.bo /  
 alekzbo3@mdsp.gov.bo

**JAMAÏQUE**

Mme Veronica Alleyne  
 Project Manager  
 National Ozone Unit  
 National Environment and Planning Agency  
 10 Caledonia Avenue  
 Kingston 5  
 Jamaïque  
 Téléphone : (+876) 754 7547-50 / 7522  
 Télécopieur : (+876) 754 7599  
 Courriel : valleyne@nepa.gov.jm

**BANGLADESH**

M. Mahfuzul Haque  
 Deputy Secretary (Environment)  
 Ministry of Environment and Forest  
 Bangladesh Secretariat  
 Dhaka-1000  
 Bangladesh  
 Téléphone : (+8802) 8612 987  
 Télécopieur : (+8802) 8610166; (8802) 8619210  
 Courriel : dsdev@sdnbd.org /  
 mahfuzul@citechco.net

**BULGARIE**

Mme Lidia Assenova  
 State Expert  
 Air Protection Department  
 Ministry of Environment and Water  
 67 W. Gladstone St.  
 Bulgarie  
 Téléphone : (+359 2) 980 99 89  
 Télécopieur : (+359 2) 980 39 26  
 Courriel : asenoval@moew.government.bg

**GHANA**

M. Jonathan Allotey  
Acting Executive Director  
Environmental Protection Agency  
P.O. Box MB 326  
Accra  
Ghana  
Téléphone : (+233 21) 662693 (Direct)  
664697 / 8 OU 662465  
Télécopieur : (+233 21) 662690 / 667374  
Courriel : jallotey@epaghana.org/  
epaed@africaonline.com.gh

**SÉNÉGAL**

M. Ndiaye Cheikh Sylla  
Coordonateur  
Programme Ozone  
Ministère de l'environnement  
BP 6657  
106, rue Carnot  
Dakar  
Sénégal  
Téléphone : (+221) 822 6211  
Télécopieur : (+221) 822 6212  
Courriel : denv@sentoo.sn

**SLOVAQUIE (RÉPUBLIQUE SLOVAQUE)**

M. Lubomír Ziak  
Head of Air Protection Group  
Air Protection Department  
Ministry of the Environment  
Nam. L. Stura 1  
812 35 Bratislava  
Slovaquie (République slovaque)  
Téléphone : (+ 421 2) 5956 2543  
Télécopieur : (+421 2) 5956 2662  
Courriel : ziak.lubomir@lifeenv.gov.sk /  
ziak.lubomir@enviro.gov.sk

**SRI LANKA**

M. W.L. Sumathipala  
Director / Coordinator  
Montreal Protocol Unit  
Ministry of Environment and Natural Resources  
104 Robert Gunawardena Mawatha  
Battaramulla  
Sri Lanka  
Téléphone : (+94 1) 871 764  
Télécopieur : (+94 1) 887 455  
Courriel : sumathi2@sri.lanka.net

**ROYAUME-UNI**

Mme Maria Nolan  
Head  
Ozone Layer Policy  
Global Atmosphere Division  
Department for Environment Food and Rural  
Affairs (DEFRA)  
3/A3 Ashdown House, 123 Victoria Street  
SW1E 6DE, London  
Royaume-Uni  
Téléphone : (+44 207) 944 5215  
Télécopieur : (+44 207) 944 5219  
Courriel : maria.nolan@defra.gsi.gov.uk

M. Paul Philip Sadgrove  
Global Atmosphere Division  
Department of the Environment, Food and Rural  
Affairs (DEFRA)  
3/A3 Ashdown House  
123 Victoria Street  
London SW1E 6DE  
Royaume-Uni  
Téléphone : (+44 207) 944 5235  
Télécopieur : (+44 207) 944 5219  
Courriel : paul.sadgrove@defra.gsi.gov.uk

**Président du Comité exécutif**

Prof. Oladapo A. Afolabi  
 Director  
 Department of Pollution, Control and  
 Environmental Health  
 Federal Ministry of Environment  
 Plot 444, Aguiyi Ironsi Street Maitana District  
 P.M.P.B. 265  
 Garki, Abuja  
 Nigéria  
 Téléphone : (+234 9) 413 6317 / 523 3807  
 Télécopieur : (+234 9) 413 6317  
 Courriel : oladapofolabi@hotmail.com

**Vice-président du Comité exécutif**

Prof. Tadanori Inomata  
 Ambassadeur du Japon  
 Ambassade du Japon  
 Oficentro Ejecutivo La Sabana,  
 Edificio 7, Piso 3  
 P.O. Box 501-1000  
 San Jose, Costa Rica  
 Téléphone : (+506) 296 1650  
 Télécopieur : (+506) 231 3140  
 Courriel : tinomata@racas  
 OU embjapon@racsa.co.cr

**B. Parties participant à l'invitation du Comité****ALBANIE**

S.E. Mme Tatiana Hema  
 Deputy Minister  
 Ministry of Environment  
 Rruga e Durrësit 27  
 Tirana  
 Albanie  
 Téléphone : (+355 4) 270 630 / 225 134  
 Télécopieur : (+355 4) 270 625 / 270 627

**BELIZE**

M. Martin Alegria  
 National Ozone Officer  
 Department of the Environment  
 National Ozone Unit  
 Ministry of Natural Resources and the  
 Environment  
 10/12 Ambergris Avenue  
 Belmopan  
 Belize  
 Téléphone : (+501) 822 2542  
 Télécopieur : (+501) 822 2862  
 Courriel : noubelize@btl.net

**ETHIOPIE**

M. Demlew Aweke Berhanu  
 Deputy General Manager  
 DGM Office  
 National Meteorological Services Agency  
 P.O. BOX 1090  
 Addis Ababa  
 Ethiopie  
 Téléphone : (+251) 161 5 779  
 Télécopieur : (+251) 151 7066/(+251) 162 5292  
 Courriel :  
 demlew@hotmail.com/nmsa@telecom.net.et

**PARAGUAY**

M. Victor Morel  
 Coordinador Unidad Ozono  
 Secretaria del Ambiente (SEAM) dependiente del  
 Poder Ejecutivo  
 Paraguay  
 Téléphone : (+595 21) 61 5813  
 Télécopieur : (+595 21) 61 5813  
 Courriel : vmorel@conexion.com.py

**FEDERATION DE RUSSIE**

M. Vassily N. Tselikov  
Executive Director  
ODS Production and Consumption Phase-out  
Projects  
Center for Preparation and Implementation of  
International Projects on Technical Assistance  
13-2 Sr. Pereyrlavskaya Str.  
129 041 Moscow  
Fédération de Russie  
Téléphone : (+7 095) 971 0423 / 280 5788  
Télécopieur : (+7 095) 971 0423  
Courriel : vassily@odsgf.dol.ru

**TADJIKISTAN**

M. Abdugarim Kurbanov  
Deputy Minister of Nature Protection  
Coordinator of National Ozone Unit  
Ministry of Nature Protection  
Bohta, Str. 12, Dushanbe City  
734025  
République du Tadjikistan  
Téléphone : (+992 372) 216 530  
Télécopieur : (+992 372) 23 21 82

C. Secrétariat du Fonds multilatéral et organisme d'exécution

M. Omar El-Arini  
Chef du Secrétariat  
Fonds multilatéral aux fins d'application du  
Protocole de Montréal  
1800 McGill College Avenue  
27th floor, Montreal Trust Building  
Montréal, Québec H3A 3J6  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122  
Télécopieur : (+1 514) 282 0068  
Courriel : oelarini@unmfs.org

M. Eduardo Ganem  
Gestionnaire de projet  
Fonds multilatéral aux fins d'application du  
Protocole de Montréal  
1800 McGill College Avenue  
27th floor, Montreal Trust Building  
Montréal, Québec H3A 3J6  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122 Ext. 229  
Télécopieur : (+1 514) 282 0068  
Courriel : eganem@unmfs.org

M. Sheng Shuo Lang  
Chef adjoint du Secrétariat  
Fonds multilatéral aux fins d'application du  
Protocole de Montréal  
1800 McGill College Avenue  
27th floor, Montreal Trust Building  
Montréal, Québec H3A 3J6  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122  
Télécopieur : (+1 514) 282 0068  
Courriel : slang@unmfs.org

M. Andrew Reed  
Economiste  
Fonds multilatéral aux fins d'application du  
Protocole de Montréal  
1800 McGill College Avenue  
27th floor, Montreal Trust Building  
Montréal, Québec H3A 3J6  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122 Ext. 224  
Télécopieur : (+1 514) 282 0068  
Courriel : areed@unmfs.org

M. Ansgar Eussner  
Fonds multilatéral aux fins d'application du  
Protocole de Montréal  
1800 McGill College Avenue  
27th floor, Montreal Trust Building  
Montréal, Québec H3A 3J6  
Canada  
Téléphone : (+514) 282 1122  
Télécopieur : (+514) 282 0068  
Courriel : aeussner@unmfs.org

M. Valery Smirnov  
Fonds multilatéral aux fins d'application du  
Protocole de Montréal  
1800 McGill College Avenue  
27th floor, Montreal Trust Building  
Montréal, Québec H3A 3J6  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122  
Télécopieur : (+1 514) 282 0068  
Courriel : mleyva@unmfs.org

**BANQUE MONDIALE**

M. Steve Gorman  
 Unit Chief  
 Environment Department  
 Pops/Montreal Protocol Operations Unit  
 World Bank  
 1818 H St., NW, Room mc4-10y  
 20433 Washington, DC  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Téléphone : (+1 202) 473 5865  
 Télécopieur : (+1 202) 522 3258  
 Courriel : sgorman@worldbank.org

M. Erik Pedersen  
 Technical Advisor  
 Montreal Protocol Operation Unit  
 Environment Department  
 World Bank  
 1818 H St., NW, Room MC4-105  
 20433 Washington, DC  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Téléphone : (+1 202) 473 5877  
 Télécopieur : (+1 202) 522 3258  
 Courriel : epedersen@worldbank.org

Mme Mary-Ellen Foley  
 Research Analyst  
 Environment Department  
 World Bank  
 1818 H. St., NW  
 Washington, DC 20433  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Téléphone : (+1 202) 458 0445  
 Télécopieur : (+1 202) 522 3258  
 Courriel : Mfoley1@worldbank.org

**PNUD**

Mme Suely Carvalho  
 Principal Technical Adviser and Chief  
 Montreal Protocol Unit  
 UNDP  
 304 East 45th Street, 9th Floor  
 New York, NY 10017  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Téléphone : (+1 212) 906 6687  
 Télécopieur : (+1 212) 906 6947  
 Courriel : suely.carvalho@undp.org

M. Jacques Van-Engel  
 Programme Coordinator  
 Montreal Protocol Unit  
 UNDP  
 304 East 45th Street, 9th floor  
 New York, NY 10017  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Téléphone : (+1 212) 906 5782  
 Télécopieur : (+1 212) 906 6947  
 Courriel : jacques.van.engel@undp.org

M. Alejandro Ramírez-Pabón  
 Programme Coordinator  
 Montreal Protocol Unit  
 UNDP  
 304 East 45th Street, 9th Floor  
 New York, NY 10017  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Téléphone : (+1 212) 906 5042  
 Télécopieur : (+1 212) 906 6947  
 Courriel : alejandro.ramirez-pabon@undp.org

**ONU DI**

Mme Seniz H. Yalcindag  
 Director  
 Montreal Protocol Branch  
 Programme Development & Technical  
 Cooperation  
 Division  
 UNIDO  
 Vienna International Centre  
 P.O. Box 300  
 A-1400 Vienna  
 Autriche  
 Téléphone : (+43 1) 26026 3347 / 3654  
 Télécopieur : (+43 1) 26026 6804  
 Courriel : syalcindag@unido.org

M. Sidi Menad Siahmed  
 Chief, Fumigants Unit  
 Montreal Protocol Branch  
 Programme Development & Technical  
 Cooperation  
 Division  
 UNIDO  
 Vienna International Centre  
 P.O. Box 300  
 A-1400 Vienna  
 Autriche  
 Téléphone : (+43 1) 26026 3782  
 Télécopieur : (+43 1) 21346 3782  
 Courriel : ssi-ahmed@unido.org

**PNUE DTIE**

M. Rajendra M. Shende  
Chef du Groupe Energie et Action Ozone  
Division Technologie, Industrie and Economie  
Groupe Energie et Action Ozone  
Programme des Nations Unies pour  
l'environnement  
Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroen  
75739 Paris, Cedex 15,  
France  
Téléphone : (+33 1) 4437 1459  
Télécopieur : (+33 1) 4437 1474  
Courriel : rmshende@unep.fr

M. Leo Heileman  
Administrateur de Programme hors-classe  
Division Technologie, Industrie et Economie  
Groupe Energie et Action Ozone  
United Nations Environment Programme  
Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroen  
75739 Paris, Cedex 15,  
France  
Téléphone : (+33 1) 4437 1450  
Télécopieur : (+33 1) 4437 1474  
Courriel : leo.neileman@unep.fr

M. Atul Bagai  
Regional Officer (Networking)  
South Asia Network, ROAP  
OzonAction Programme  
UNEP Division of Technology, Industry and  
Economics  
UN-ESCAP, UN Building  
Rajdamnern Nok Avenue  
Bangkok 10100  
Thaïlande  
Téléphone : (+662) 288 1662  
Courriel : bagai@un.org

**SECRETARIAT DE L'OZONE**

M. Marco Gonzalez  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
P.O. Box 30552  
Nairobi  
Kenya  
Téléphone : (+254 20) 623 885  
Télécopieur : (+254 20) 623 913 / 623 601  
Courriel : Marco.Gonzalez@unep.org

M. Michael Graber  
Deputy Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
P.O. Box 30552  
Nairobi  
Kenya  
Téléphone : (+254 20) 623 855  
Télécopieur : (+254 20) 623 913 / 623 601  
Courriel : Michael.Grabber@unep.org

M. Gilbert M. Bankobeza  
Senior Legal Officer  
Ozone Secretariat  
P.O. Box 30552  
Nairobi  
Kenya  
Téléphone : (+254 20) 623 854  
Télécopieur : (+254 20) 623 601 / 623 913  
Courriel : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Mme Ruth Batten  
Administrative/Fund Programme Management  
Officer  
Ozone Secretariat  
P.O. Box 30552  
Nairobi  
Kenya  
Téléphone : (+254 20) 624 032  
Télécopieur : (+254 20) 623 913 / 623 601  
Courriel : Ruth.Batten@unep.org  
Mme Anhar  
Karimjee  
Scientific/Technical Officer  
Ozone Secretariat  
P. O. Box 30552  
Nairobi  
Kenya  
Téléphone : (+254 20) 623 856  
Télécopieur : (+254 20) 623 913 / 623 601  
Courriel : Anhar.Karimjee@unep.org

M. Gerald Mutisya  
Programme Officer/ Information Systems  
Ozone Secretariat  
P. O. Box 30552  
Nairobi  
Kenya  
Téléphone : (+254 20) 624 057  
Télécopieur : (+254 20) 623 913 / 623 601  
Courriel : Gerald.Mutisya@unep.org